

Enjeux :

Les projets de SAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale **préalablement à leur approbation**.
Comment appréhender cette évaluation et quels en sont les effets sur le SAGE ?

Fondements juridiques

Art. code envir., L. 122-4 à L. 122-11
Art. code envir., R. 122-17 à R. 122-24



L'article 232 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle2) modifie la procédure de l'évaluation environnementale. Elle sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2013¹.

1 : Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

Depuis l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, précisée par le décret n°2005-613 du 27 mai 2005, et remplacé par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, une obligation est faite aux CLE de réaliser une évaluation environnementale des projets de SAGE, en tant que **documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement**.

L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle introduit une **démarche d'intégration de l'environnement** dans toutes ses composantes, tout au long de l'élaboration du SAGE. C'est un processus d'analyse et de mise en évidence des enjeux environnementaux et des incidences d'un document stratégique, afin de :

- fournir les **éléments de connaissances** et identifier les grandes tendances servant de base à la réflexion de stratégie du SAGE sur son territoire ;
- aider à la **définition du contenu du SAGE** (PAGD et règlement) en appréciant et en anticipant les impacts environnementaux, notamment les impacts cumulatifs, de ses dispositions et règles (déterminer celles les plus adaptées aux enjeux environnementaux et celles jugées nécessaires pour éviter, réduire, ou lorsque c'est nécessaire, compenser les incidences négatives sur l'environnement) ;
- s'assurer de la cohérence d'ensemble des projets et aménagements prévus sur le territoire et justifier les choix effectués au regard des objectifs de protection de l'environnement et des différentes solutions envisagées ;
- renforcer un processus participatif à travers la consultation du public et des autorités concernées ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

L'évaluation environnementale doit évaluer la capacité du SAGE à encadrer les projets et aménagements futurs en :

- identifiant et hiérarchisant les enjeux environnementaux prioritaires ;
- mesurant la cohérence des décisions, des orientations territoriales entre-elles ;
- prévoyant des mesures et des règles pour encadrer les actions qui seront à mettre en place, avec un degré de précision adéquat ;
- informant le public sur les choix de gestion réalisés.

¹ Toutefois, elles ne sont pas applicables aux projets de plans pour lesquels l'avis d'enquête publique a été publié à cette date



L'évaluation environnementale d'un SAGE ne doit pas se confondre avec les études d'impact des projets de travaux et d'aménagements : l'échelle n'est pas la même et la finalité diffère. L'évaluation de SAGE va notamment permettre de choisir les dispositions adéquates pour encadrer les projets et aménagements qui feront l'objet d'une étude d'incidence ou d'impact par la suite. Elle doit s'assurer de l'applicabilité du SAGE par une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

Le territoire concerné par l'évaluation environnementale est constitué **au minimum du périmètre couvert par le SAGE**. Il convient néanmoins de prendre en compte les territoires limitrophes pour :

- apprécier les incidences probables du projet de SAGE sur le fonctionnement des territoires voisins ;
- mesurer la cohérence des orientations entre elles, avec les enjeux environnementaux identifiés.

2 : Une évaluation environnementale du SAGE : pour quoi faire ?

L'évaluation environnementale a pour but de contribuer à faire évoluer le SAGE vers un projet ayant un moindre impact sur l'environnement. L'utilité de cette démarche pour un SAGE, qui a pour objectif l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, apparaît à plusieurs titres :

- Le SAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau. L'évaluation permet d'appréhender son incidence et ses effets sur les autres composantes de l'environnement (air, sols, santé, patrimoine, paysages...), qui pourraient résulter des actions proposées par le SAGE. La plupart du temps, ces effets sont plutôt positifs et permettent de conforter le dispositif du SAGE. Si toutefois l'analyse met en évidence des incidences négatives de telle mesure ou disposition du SAGE, le SAGE doit indiquer quelles sont les mesures correctives ou compensatoires qu'il prévoit pour minimiser ou compenser ces incidences. Dans certains cas, des mesures alternatives, aux impacts environnementaux plus limités, peuvent être proposées ;

☞ Exemple : le rapport environnemental du SDAGE RMC a mis en évidence les incidences négatives que pourraient avoir les opérations de restauration physique des milieux aquatiques prévues par le SDAGE sur des vieux seuils et moulins faisant partie intégrante du patrimoine local. Les mesures correctives ont indiqué que les opérations de restauration physique s'appuieraient sur une étude socio économique prenant en compte ce patrimoine (le cas échéant en le valorisant). A l'inverse la plupart des autres mesures prévues dans le SDAGE ont des incidences positives sur d'autres compartiments que l'eau (ex : pesticides et santé, zones humides et biodiversité, etc.), ce qui a permis de conforter les dispositions concernées.

- Le SAGE décline localement la politique de l'eau. Son élaboration est encadrée notamment par des textes nationaux (lois, décrets...) et de bassin (SDAGE). L'évaluation doit permettre d'estimer la contribution du SAGE aux objectifs fixés par des normes juridiques supérieures, comme l'atteinte du bon état des eaux ;
- Le SAGE définit des objectifs généraux. Il comprend les dispositions (PAGD) et les règles (règlement) permettant d'atteindre ces objectifs. L'évaluation doit permettre de vérifier si les dispositions sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés et s'il n'existe pas d'incohérences entre les différents objectifs et leurs dispositions et règles associées. Il s'agit donc de l'examen de la cohérence interne du document.

3 : Le rapport environnemental

Présentation du rapport

Le rapport environnemental du SAGE ne décrit pas précisément les incidences sur l'environnement de chacun des projets de travaux ou d'aménagement pris isolément, mais a pour but **de justifier/vérifier la cohérence et la pertinence environnementale des choix effectués par le SAGE et d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences probables sur l'environnement du SAGE d'un point de vue transversal et global.** Certains enjeux environnementaux ne peuvent être bien pris en compte qu'à une échelle d'analyse et de décision correspondant à celle de la planification.

Pour ce faire :

- le rapport peut se référer aux études environnementales figurant dans d'autres plans ou documents, réalisées sur tout ou partie de la même zone géographique, à condition que ces études soient récentes ou actualisées ;
- le SAGE étant par définition un document reposant sur des objectifs environnementaux, certains éléments qui alimenteront le rapport environnemental figurent dans le PAGD. L'évaluation environnementale et l'élaboration du projet de SAGE sont ainsi articulées en termes de calendrier ou de travail ;
- La précision du rapport est à adapter au contenu et à la précision du projet de SAGE, ainsi qu'aux connaissances et aux méthodes d'évaluation existantes à la date à laquelle le SAGE est élaboré ou révisé.



La préparation d'un rapport environnemental par la CLE est un point essentiel. Il s'appréhende dans un document distinct dont le contenu varie au cas par cas, dès le lancement de l'élaboration du projet de SAGE. Le rapport ne doit pas être une justification a posteriori du SAGE : il contribue à le faire évoluer vers un projet territorialement applicable, ayant un impact moindre sur l'environnement. L'évaluation environnementale doit éclairer les choix de la CLE.

Contenu du rapport

Il est recommandé de s'appuyer sur les points visés à l'article R.122-20 du code de l'environnement pour définir le contenu du rapport. Celui-ci comprend les éléments suivants :

- 1) Une présentation générale résumée des objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans ;
- 2) Une description de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux du périmètre ;
- 3) Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du schéma ;
- 4) L'exposé des motifs justifiant le projet au regard des objectifs environnementaux ;
- 5) L'exposé :
 - a. des effets notables probables sur l'environnement, s'il y a lieu sur la santé humaine,
 - b. **de l'évaluation des incidences Natura 2000** ;
- 6) La présentation des mesures prises pour :
 - a. éviter les incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine,
 - b. réduire l'impact des incidences mentionnées au a) n'ayant pu être évitées ;
 - c. compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du schéma sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées, ni suffisamment réduits ;

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du schéma ;
- 7) La présentation des critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances - retenus :
 - a. pour vérifier, après l'adoption du schéma la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - b. pour identifier, après l'adoption du schéma à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

- 8) Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental ;
- 9) Un résumé non technique.

Les différentes thématiques environnementales à aborder ne peuvent être écartés du rapport :

- zones humides et milieux naturels (biodiversité) ;
- pollution de l'eau et qualité ;
- ressources en eau et quantité ;
- risques, inondations ;
- cadre de vie (paysage) ;
- santé humaine ;
- sols, air ;
- changement climatique ;
- énergie par un bilan énergétique.

Le rapport environnemental suppose de ne pas faire d'impasses sur les thématiques environnementales listées ci-dessus. Le contentieux sur les études d'impact de projets souligne l'importance d'une approche exhaustive. L'absence d'une thématique peut fragiliser juridiquement le processus. Il est clair cependant que toutes ces thématiques n'auront pas la même pertinence et ne seront pas toutes abordées avec le même degré de détail dans différentes situations. A condition, toutefois, de bien expliquer, dans le rapport environnemental, l'absence d'étude approfondie sur certaines thématiques.

Elaboration du rapport

L'élaboration du rapport environnemental **est de la responsabilité de la CLE**. Afin de préciser le degré de précisions des informations que doit contenir le rapport environnemental, la CLE peut **consulter au préalable** l'autorité administrative environnementale compétente, constituée par le préfet de département ou conjointement par les préfets concernés pour les SAGE interdépartementaux.² Ce dernier s'appuie sur la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



Evaluation des incidences Natura 2000

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence (R.414-23).

Le SAGE est élaboré à l'échelle d'un territoire plus ou moins étendu. Il oriente la réalisation de projets qui feront eux-même l'objet d'une évaluation, si nécessaire. Il convient donc, pour l'évaluation du SAGE, de tenir compte de la dimension du territoire couvert par le SAGE, de la nature du document et de son articulation avec les procédures applicables aux projets qu'il oriente.

Le décret n°2012-365 du 9 avril 2010 introduit l'obligation de réaliser une étude d'incidence Natura 2000. L'évaluation environnementale peut en tenir lieu si elle comporte tous les éléments requis (R.414-22 du code envir.)

L'évaluation d'incidence concernera les sites terrestres ou marins sur lesquels le SAGE peut avoir des effets. Les sites en dehors mais à proximité du territoire du SAGE relèvent plus de l'examen de chaque projet, d'autant plus que la logique de bassin versant induit très majoritairement des impacts à l'intérieur du territoire couvert par le SAGE. Ils ne seront donc pas traités systématiquement dans le cadre de l'évaluation. Toutefois, lorsque le SAGE traite de façon suffisamment précise et territorialisé d'un sujet susceptible d'avoir une influence hors son territoire sur des sites Natura 2000, celle-ci doit être évaluée.

² l'article 2 du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 a supprimé l'article R.212-39

L'analyse des incidences, proportionnée à la nature du schéma et à son échelle se concentrera plus particulièrement sur les sites présentant des problématiques de zones humides et de milieux aquatiques. Pour les autres sites, on prendra soin de justifier l'absence d'interférence avec le SAGE.

Cette proportionnalité devra être justifiée. On évalue l'impact d'un document de planification, et non un projet. A priori, pour les SAGE de grande superficie, il ne s'agit donc pas de descendre au niveau de chaque zone Natura 2000 et de son DOCOB (document d'objectifs), mais de s'assurer que le SAGE ne porte pas atteinte globalement à l'état de conservation des sites Natura 2000 de son territoire. Pour ce faire, il s'agit de raisonner par regroupement de milieux (grands types de milieux fréquemment rencontrés ou sensibles : axes migrateurs, zones rivulaires, prairies inondables, tourbières...) et d'évaluer l'incidence des orientations du SDAGE sur ceux-ci. Dans ce cadre, il faudra être vigilant sur de possibles effets négatifs (ex : impact d'arasement d'ouvrages sur zones humides). Pour les SAGE de superficie plus réduite, un faible nombre de site Natura 2000 concerné peut permettre un examen au cas par cas.

L'évaluation sera plus précise pour les zones Natura 2000 "Habitat" pour lesquelles l'interférence avec le SAGE est potentiellement plus forte. Elle sera plus succincte pour les sites "Oiseaux". Une attention particulière sera néanmoins portée à certaines espèces particulièrement liées aux zones humides et emblématiques du bassin comme le rôle des genets sur la région angevine.

La conclusion de l'étude d'incidence devra être explicite eu égard à l'état de conservation des sites Natura 2000 concernés.

Exemples :

☞ [SAGE de la Canche](#)

(Possibilité de traiter chaque site au cas par cas)

Les effets attendus dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE découlent principalement des dispositions de l'enjeu majeur 4 « Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale » du PAGD et sont repris dans le tableau suivant :

Site	Effet	Argumentaire
FR3100480	Positif	La mise en œuvre des dispositions et actions relatives à l'amélioration de la qualité des eaux conchyliques et des eaux de baignade devrait favoriser la préservation des habitats en particulier pour l'estuaire de la Canche.
FR3100481	Positif	La mise en œuvre des dispositions et actions relatives à l'amélioration de la qualité des eaux conchyliques et des eaux de baignade devrait favoriser la préservation des habitats de ces espaces. Ces sites arrière-littoraux bénéficieront directement des mesures et actions de préservation en particulier par la préservation lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.
FR3110038	Positif	La mise en œuvre des dispositions et actions relatives à l'amélioration de la qualité des eaux conchyliques et des eaux de baignade devrait favoriser la préservation des habitats en particulier pour l'estuaire de la Canche.
FR3100491	Positif	Le SAGE au travers du PAGD et du règlement demande que ces sites soient préservés au travers des documents d'urbanisme et que les nouveaux aménagements n'engendrent pas la disparition ou l'altération des espaces.
FR3110083	Positif	Il s'agit d'un site ayant fait l'objet d'une attention particulière de la CLE en raison de sa richesse, mais également au regard des usages pratiqués. Les dispositions du SAGE orientent vers la limitation des nouveaux aménagements et la réalisation d'une gestion adaptée à la préservation des espèces.
FR31002001	Positif	Ce site fait partie de l'inventaire des zones humides du bassin versant. Le SAGE au travers du PAGD et du règlement demande que ces sites soient préservés au travers des documents d'urbanisme et que les nouveaux aménagements n'engendrent pas la disparition ou l'altération des espaces.

rapport environnement du SAGE de la Canche (octobre 2011)

☞ [SAGE Drôme \(projet adopté par la CLE le 15 décembre 2011\)](#)

(Evaluation par grand types de zones Natura 2000)

Effets probables sur les sites NATURA 2000

Les effets sur les habitats et les espèces des sites NATURA 2000 sont globalement positifs et le SAGE n'implique pas de contraintes pour la gestion des sites.

Le SAGE souhaite définir et maintenir les débits biologiques en période d'étiage, mieux répartir les prélèvements entre usages et réduire autant que possible les prélèvements en eau. De ce fait, il permettra de laisser d'avantage d'eau au milieu naturel et ainsi maintenir et préserver les sites NATURA 2000 en bord de cours d'eau de type « humide ».

Sites concernés : les Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme ; les milieux aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez ; les milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme ; le milieu alluvial du Rhône aval ; le marais de Printegarde ; les Ramières du Val de Drôme et, dans une moindre mesure, les pelouses, forêts et grottes du massif de Saou et les pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors.

Le SAGE vise également à mobiliser de nouvelles ressources de substitution pour l'usage agricole afin de limiter l'impact des prélèvements actuels. La finalité est bénéfique pour l'ensemble des sites NATURA 2000 « humides », mais selon le type et la localisation des projets, des effets négatifs peuvent intervenir (Projet de retenues collinaires sur ou aux abords d'un site NATURA 2000, prélèvement dans le Rhône avec risque de pollution aux PCB et répercussions sur les espèces piscicoles et aquatiques...). Une disposition du SAGE s'attache à encadrer la création de ces retenues.

Sites concernés : ensemble des sites NATURA 2000 du territoire du SAGE.

SAGE Midouze (mars 2012)

Dans le bassin de la Midouze ce sont donc 6 sites qui sont identifiés dans le réseau Natura 2000. Une majorité d'entre eux concerne des zones humides qui constituent des habitats diversifiés et fragiles au regard de la gestion de l'eau.

Au regard de la cartographie et des enjeux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les sites les plus sensibles se concentrent sur le réseau hydrographique, et ainsi que quelques zones humides (plan d'eau d'Arjuzanx, étangs d'Armagnac et lagunes des Landes de Gascogne).

Cette protection résulte en grande partie de la présence de forêts caducifoliées et prairies semi humides abritant des espèces floristiques d'intérêt communautaire. Plusieurs sites sont également choisis pour la présence d'une faune inféodée au milieu aquatique relativement rare avec des espèces protégées. La qualité de l'eau est donc d'une importance majeure.

L'enjeu vis-à-vis du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est donc directement lié à la qualité de l'eau qui conditionne la valeur écologique de ces milieux et donc leur potentialité d'accueil d'une importante biodiversité.

4 : Le cadrage préalable

Cette consultation peut s'appuyer sur **des réunions ou des échanges de courrier** entre l'autorité administrative environnementale et la CLE. Elle sera utilement finalisée par l'envoi d'un courrier clôturant cette étape.

Le cadrage préalable s'entend **au début de l'élaboration du rapport.**

Il ne doit cependant pas intervenir trop tôt dans la procédure

- définir le niveau de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental ;
- clarifier le cadre d'analyse ;
- définir l'aire d'étude pertinente ;
- repérer les éventuelles difficultés, notamment méthodologiques, et identifier des approches permettant de les résoudre.
- **s'il y a lieu étudier les incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre**

d'élaboration du projet de SAGE, afin de bénéficier des premiers éléments fournis par l'état des lieux. Cette étape doit impérativement intervenir en amont du processus de choix de la stratégie.



Ces échanges de cadrage auront une plus grande valeur ajoutée si la CLE y joint les premiers résultats de l'état des lieux (état initial, diagnostic, tendance et scénarios), les pistes méthodologiques envisagées pour définir les objectifs, ainsi qu'une ébauche de hiérarchisation et les premières orientations du SAGE.

5 : La procédure de l'évaluation

L'évaluation environnementale consiste en un processus continu accompagnant l'élaboration du SAGE dès son origine (état des lieux) ponctué par les étapes suivantes :

- le cadrage préalable (cette étape facultative est néanmoins fortement recommandée) ;
- l'établissement d'un rapport environnemental par la CLE ;
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- la consultation et l'information du public ;
- le cas échéant, des consultations transfrontières ;
- la déclaration résumant la prise en compte des avis, les motifs des choix de la CLE, les mesures relatives au suivi de l'incidence du plan sur l'environnement ;
- le suivi.

6 : L'avis de l'autorité de l'Etat compétente

Après adoption du projet de schéma, la CLE transmet pour avis à l'autorité compétente le dossier comprenant le projet de schéma, le rapport environnemental ainsi que les avis des autres consultations qui ont été rendus à la date de la saisine au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le préfet de département (ou conjointement les préfets de départements) formule un avis sur le rapport environnemental et le projet de schéma, dans les trois mois suivant la date de réception du dossier.

L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la CLE.

A défaut de s'être prononcée dans le délai des 3 mois, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

7 : Le suivi

Lors de la mise en œuvre du SAGE, un **dispositif de suivi** des dispositions et règles choisies par la CLE est prévu. Il va permettre notamment d'identifier les incidences du SAGE sur l'environnement qui n'auraient pas été prévues dans le rapport environnemental, ou dont l'importance serait plus grande que celles qui avaient été envisagées lors de son élaboration.

Ce suivi peut se traduire par la mise en place **d'indicateurs** correspondant aux enjeux identifiés sur le territoire et aux incidences - positives ou négatives - du SAGE sur l'environnement.

Le dispositif de suivi doit se concevoir dès l'élaboration du rapport environnemental. Ce dispositif doit être appliqué dès l'approbation du SAGE et pendant sa mise en œuvre

Les informations ainsi collectées doivent être analysées, mises en relation avec d'autres données et interprétées. Le résultat de cette interprétation constitue un **bilan environnemental**, qui servira de base lors de la révision du SAGE, afin de diminuer ou éventuellement compenser ses effets négatifs sur l'environnement.



Si le suivi montrait l'existence d'incidences négatives imprévues avant ce terme, des mesures correctrices pourraient être décidées dans le cadre d'une modification du SAGE. Le dispositif de suivi des mesures n'a pas pour seul rôle de suivre l'état de milieux, comme le ferait un observatoire. Il doit également s'accompagner la mise en oeuvre du SAGE en envisageant si besoin les adaptations nécessaires.

☞ *Exemples de dispositif de suivi du rapport environnemental du SAGE de la Bourbe, septembre 2007 : « le suivi a pour objectif d'évaluer les effets du SAGE par rapport aux effets escomptés et d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin. Il permet en outre de communiquer sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE ; sur l'atteinte des objectifs ; sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. Dans cette perspective, des indicateurs de suivi de mise en œuvre et d'évaluation de l'efficacité du SAGE ont été élaborés. Ils sont présentés au paragraphe V du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. On distingue :*

- *Les indicateurs de réponse (moyens financiers engagés, suivi de la mise en œuvre des préconisations) et de leur pertinence ;*
- *Les indicateurs de pression, en lien avec les activités anthropiques et l'aménagement du territoire ;*
- *Les indicateurs d'état, soit les résultats sur l'eau (qualité et aspects quantitatifs) et les milieux naturels ».*

Quelques références utiles :

L'évaluation environnementale des SAGE en Languedoc-Roussillon (mai 2009)

Quelques exemples de SAGE (depuis 2009)

- SAGE Armançon : **rapport et annexes**
- SAGE Bassin côtier du Boulonnais : **cadre préalable**
- SAGE Bassin ferrifère : **cahier des charges**
- SAGE de la Canche : **rapport**
- SAGE Delta de l'Aa : **déclaration, rapport**
- SAGE Drôme : **rapport** et évaluation des incidences Natura 2000
- SAGE Elorn : **rapport**
- SAGE Estuaire de la Loire : **rapport**
- SAGE Isolé Elle Laïta : **rapport et résumé non technique, déclaration**
- SAGE Iton : **rapport**
- SAGE Lacs médocains : **rapport, avis du préfet, déclaration**
- SAGE Lay : **rapport**
- SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés : **déclaration et évaluation environnementale**
- SAGE Midouze : **Cahier des Clauses Techniques Particulières, rapport** (mars 2012)

- SAGE nappes profondes de Gironde : **rapport**
- SAGE Orne moyenne : **rapport, avis de l'autorité**
- SAGE Scarpe aval : **rapport, déclaration**
- SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin : **rapport, déclaration, avis**
- SAGE Sioule : **rapport, étude d'incidence Natura 2000 (version provisoire)**
- SAGE Vendée : **rapport, déclaration**
- SAGE Vie et Jaunay : **rapport, déclaration**